

Note de la Commission intérimaire sur l'organisation de l'Assemblée de l'UEO (Londres, 29 avril 1955)

Légende: Note de la Commission intérimaire de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), du 15 avril 1955, sur les questions liées à la création et à l'organisation de l'Assemblée de l'UEO.

Source: National Archives of the United Kingdom, Kew. <http://www.nationalarchives.gov.uk>, Records of international organizations, DG. Copies of records of the Brussels Treaty Organisation and Western European Union. Brussels Treaty Organisations and Western European Union: Microfilm copies of files, DG 1.

Note sur l'organisation de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, Document N° IWG/61. [s.l.]: Commission intérimaire de l'Organisation du traité de Bruxelles, 29.04.1955. 4 p.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_la_commission_interiminaire_sur_l_organisation_de_l_assemblee_de_l_ueo_londres_29_avril_1955-fr-bf0a75eb-8e13-4bcc-ab19-d1da96eb42b6.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

124

ORGANISATION DU TRAITE DE BRUXELLES

CONFIDENTIEL

DOCUMENT NO. IEG/61

DECLASSIFIE	Exemplaire No.....
U.E.O. le MARS 1999	29 avril 1955

COMMISSION INTERIMAIRENOTE SUR L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE
DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Les Sept Gouvernements des pays de l'Union de l'Europe Occidentale ont procédé à l'examen préliminaire des problèmes qu'implique la création de l'Assemblée de l'U.E.O. Cette tâche a été facilitée du fait qu'ils ont pu se reporter à la Résolution de 1954 No. 67 de l'Assemblée Consultative. La solution définitive de ces problèmes ne pourra être trouvée que par accord entre le Conseil et l'Assemblée de l'U.E.O., qui ne seront tous deux constitués qu'après l'entrée en vigueur des Accords de Paris; les Sept Gouvernements se montrent à l'heure actuelle d'autant moins disposés à dégager des conclusions précises qu'ils estiment qu'un grand nombre de ces problèmes relèvent essentiellement de l'Assemblée et ils désirent, en conséquence, laisser à ses représentants toute latitude de formuler leurs propres vues. Cependant, ils pensent qu'il leur appartient de formuler quelques indications sur leur manière de voir, persuadés qu'il sera utile pour les représentants à l'Assemblée de connaître la position des Gouvernements lorsqu'ils examineront ces problèmes.

Rapports avec le Conseil de l'Europe

2. L'objectif commun de l'U.E.O. et du Conseil de l'Europe est de promouvoir l'unité de l'Europe. Il est donc essentiel que les deux Organisations et, en particulier les deux Assemblées, travaillent harmonieusement en liaison intime et qu'elles instituent les rapports les plus étroits possible, en évitant de doubler leurs travaux ou leurs services. En prescrivant que les mêmes représentants siègeront aux deux Assemblées, les Gouvernements estiment avoir institué entre celles-ci le lien effectif le plus étroit possible.

3. S'il était admis que l'Assemblée de l'U.E.O. se réunirait à Strasbourg immédiatement avant ou après l'Assemblée Consultative, ces objectifs seraient d'autant plus faciles à atteindre. Les Gouvernements sont donc entièrement d'accord avec le Chapitre II, alinéa 1 de la Résolution No. 67. Ils accueillent également favorablement le Chapitre II, alinéas 2 et 3, qui leur paraît devoir instaurer entre les deux Assemblées des relations étroites et harmonieuses.

...

- 2 -

4. Les relations entre les deux Organisations peuvent également, ainsi qu'il est indiqué à la Section B de la Résolution No. 67, découler de l'accord déjà conclu entre les Secrétaires Généraux de l'Organisation du Traité de Bruxelles et du Conseil de l'Europe. A cet égard, il semblerait opportun que le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée, sauf en ce qui concerne les sections exposant les activités qui relèvent exclusivement de l'U.E.O., fût également communiqué à l'Assemblée Consultative.

Composition de l'Assemblée

5. La création ou la composition de l'Assemblée de l'U.E.O. n'exige aucun nouvel accord, les dispositions nécessaires étant prévues à l'article IX du Traité de Bruxelles. En ce qui concerne les Suppléants, les mêmes dispositions devraient être prévues pour l'Assemblée de l'U.E.O. que pour l'Assemblée Consultative.

Pouvoirs, organisation et méthodes de travail de l'Assemblée

6. Les pouvoirs, l'organisation et les méthodes de travail de la nouvelle Assemblée devraient être analogues à ceux de l'Assemblée Consultative, compte tenu des modifications nécessaires pour les adapter à l'U.E.O. Ce principe, exprimé à la Section A I de la Résolution No. 67, devrait s'appliquer également aux dispositions budgétaires, lesquelles ne paraissent pas devoir être soumises à la procédure spéciale indiquée à la Section A II, alinéas 7 et 8 de la Résolution.

7. L'Assemblée, outre l'examen du rapport annuel présenté par le Conseil et les recommandations qu'elle jugerait devoir adresser au Conseil à son sujet, pourrait également étudier et formuler des recommandations appropriées sur toutes les questions relevant de l'U.E.O. Elle établirait son ordre du jour et, ce faisant, s'efforcera d'éviter les double-emplois avec l'Assemblée Consultative.

8. On peut supposer que l'Assemblée souhaitera établir son propre règlement; celui-ci pourrait s'inspirer du règlement de l'Assemblée Consultative adapté, suivant les besoins, pour le rendre applicable à l'U.E.O.

9. Il y aurait intérêt pour l'Assemblée, en vue d'éviter de doubler les services, à ne pas automatiquement créer toutes les Commissions prévues à l'article 40 du règlement de l'Assemblée Consultative et à n'en constituer pour les questions communes aux deux Assemblées qu'en tant que de besoin.

Relations entre l'Assemblée et le Conseil

10. Le rapport annuel du Conseil devrait être normalement présenté à l'Assemblée par le Président ou l'un des membres du Conseil. Le rapport sur la Sarre pourrait, le cas échéant, être présenté par le Commissaire pour la Sarre. Ces rapports seraient établis suffisamment tôt avant l'ouverture de la session de l'Assemblée pour permettre à tous les représentants de les recevoir en temps utile. Le délai n'a pas besoin d'être précisé dans le Statut et pourrait être déterminé ultérieurement. Le Conseil voudra certainement fournir à l'Assemblée toutes les informations pour lui permettre d'examiner le rapport et de répondre en pleine connaissance de cause aux questions qu'il soulève.

...

- 3 -

La comparution des fonctionnaires visée⁽⁺⁾ au chapitre II, alinéa 6 de la Résolution 67, susceptible d'entraîner des difficultés, mérite d'être étudiée attentivement, et cette question pourrait être examinée conjointement à un stade ultérieur par les représentants du Conseil et de l'Assemblée.

11. Il y aura également lieu d'envisager l'établissement d'une liaison propre à maintenir des rapports étroits et constants entre le Conseil et l'Assemblée. Une solution possible serait de prévoir un Comité Mixte composé de Ministres et de représentants de l'Assemblée, analogue au Comité Mixte du Conseil de l'Europe. Dans le cas de l'U.E.O., le problème serait d'autant plus aisé à résoudre que le Conseil, à l'inverse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, fonctionne en permanence.

Secrétariat

12. Il convient de tenir compte à la fois de la nécessité:

- a) de préserver l'identité distincte de l'Assemblée de l'U.E.O.;
- b) d'établir d'étroites liaisons entre les deux Assemblées;
- c) d'opérer avec la meilleure économie de personnel et de moyens.

13. Le plan proposé dans la Résolution No. 67 (Section A II 9) a tenté de satisfaire ces conditions, mais les mesures indiquées semblent soulever certaines difficultés, notamment la suggestion suivant laquelle le Greffier de l'Assemblée de l'U.E.O. deviendrait Greffier Adjoint de l'Assemblée Consultative puisqu'elle semble impliquer qu'il ne dépendrait pas uniquement de l'U.E.O.

14. D'autres dispositions semblent préférables :

- a) Certains gouvernements suggèrent que le Greffier soit nommé par l'Assemblée sur proposition du Conseil et fasse partie du Secrétariat Général de l'U.E.O. ; il pourrait ainsi assurer, outre ses fonctions à l'Assemblée, certaines tâches au Secrétariat de Londres. Sa nomination serait précédée d'un échange de vues entre le Conseil et l'Assemblée sur la candidature à soumettre à celle-ci.

...

(+) Le Gouvernement français a réservé sa position à ce sujet.

- 4 -

- b) D'autres gouvernements préféreraient, de manière à souligner l'indépendance de l'Assemblée à l'égard du Conseil, que le Greffier ne fasse pas partie du Secrétariat de l'U.E.O. ; pour des raisons d'économie, il s'agirait d'un Greffier dont la présence effective serait limitée aux sessions de l'Assemblée et des Commissions.

15. Dans la première hypothèse a), le Greffier serait assisté d'un Secrétariat comprenant :

- i) des membres du Secrétariat de Londres de l'U.E.O. ;
- ii) des membres du Secrétariat du Conseil de l'Europe, qui seraient mis à sa disposition en vertu d'accords à conclure entre les deux Organisations.

Il conviendrait de distinguer entre ces deux catégories, compte tenu de l'expérience.

La première catégorie comprendrait, outre le Greffier,

1ère variante "des fonctionnaires chargés du Secrétariat des Commissions de l'Assemblée traitant des questions pour lesquelles le Conseil de l'Europe n'est pas compétent. Le personnel de secrétariat nécessaire aux travaux des Commissions chargées d'examiner les questions communes aux deux Assemblées devrait être emprunté de préférence au Secrétariat du Conseil de l'Europe".


2ème variante "les fonctionnaires des cadres supérieurs du Secrétariat de l'Assemblée".

La deuxième catégorie constituerait la plus grande partie du Secrétariat et couvrirait tous les services techniques (interprètes, traducteurs, procès-verbalistes, dactylographes, etc...)

Dans la seconde hypothèse b), le Greffier ne faisant pas partie du Secrétariat de Londres, dans l'intervalle des sessions un noyau permanent très restreint de fonctionnaires serait chargé de la réception et de la diffusion des documents, comme de la préparation des réunions. Pendant les sessions, le personnel de Secrétariat serait augmenté de personnel d'exécution emprunté au Secrétariat du Conseil de l'Europe.

Relations à établir entre l'U.E.O. et la C.E.C.A.

16. Les relations à établir entre ces deux organismes ne pourront être déterminées que suivant les circonstances. Il est peut-être souhaitable que les deux Organisations s'entendent à ce sujet, mais il semble prématuré, à l'heure actuelle, de prévoir la communication de rapports par l'une des Organisations à l'autre.


2 Eaton Place,
S.W.1.

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989